

sent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

DECRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application aux Etablissements français de l'Océanie du Code Pénal métropolitain ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets du 28 novembre 1866, du 18 août 1868, l'arrêté du 18 août 1871, du Chef du pouvoir exécutif ; les décrets du 13 février 1872, du 27 mars 1879, du 1^{er} juillet 1880, du 9 juillet 1880, du 6 octobre 1882, du 17 février 1891 et des 23 et 27 janvier 1892, portant organisation de l'Administration de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, du 16 mars 1888, plaçant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti sous la souveraineté de la France, et les procès-verbaux de prise de possession des 16, 17 et 19 du même mois,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé détermine, dans les Iles-sous-le-Vent de Tahiti, les circonscriptions territoriales, leurs dénominations, les devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque circonscription est nommé par le Gouverneur, sur la présentation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-sous-le-Vent et ses délégués statuent, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution du présent décret et de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.